

C A B I N E T

12 AVRIL 1994

ARRÊTE N° 689 /FORTANT FIXATION DES TARIFS
MAXIMA DES TRANSPORTS URBAINS.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE LA CONSOMMATION ET
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

- (/u la Constitution ;
 - (/u l'Ordonnance n° 25-72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
 - (/u le Décret n° 90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 - (/u le Décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - (/u le Décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - (/u le Décret n° 93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérimaires des Ministres ;
 - (/u le Décret n° 94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix ;
 - (/u l'Arrêté n° 679 du 19 Mars 1994 portant fixation des prix de vente au détail des hydrocarbures en République du Congo ;
- Sur décision du Conseil des Ministres du 5 Mars 1994,

ARRÊTE :

.../...

ARTICLE 1er. Les tarifs maxima des transports urbains sont fixés comme suit :

- La course de Taxi : 700 F
- Le ticket de l'Autobus : 150 F la place.

ARTICLE 2. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1994.

Le Ministre du Commerce, de la
Consommation, des Petites et
Moyennes Entreprises,

AMPLIATIONS :

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1
- CABINET DU PREMIER MINISTRE	1
- TOUS MINISTERES	40
- DG. IMPOTS	1
- DGC.PME	1
- TOUTES COMMUNES MUNICIPALES	6
- CHAMCOM NAT	1
- CHAMCOM REG	4
- UNICONGO	1
- HYDRO-CONGO	1/57.

Marius MOUAMBENGA.